



Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2022-3037

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence - Alpes- Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme

de Vidauban (83)

N°saisine CU-2022-3037 N°MRAe 2022DKPACA19 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3037, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Vidauban (83) déposée par la la commune de Vidauban, reçue le 11/01/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/01/22 et sa réponse en date du 31/01/22;

Considérant que la commune de Vidauban, d'une superficie de 74 km², compte 11 907 habitants (recensement 2017);

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 13 juin 2013 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Vidauban a pour objet d'intégrer dans le PLU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF) de la commune qui ont été approuvés postérieurement au PLU;

Considérant que la prise en compte du PPRI et de la PPRIF consiste à reformuler la rédaction du règlement écrit en l'articulant avec les règlements des deux plans et à superposer sur le plan graphique chaque niveau de risque par des aplats de couleurs ;

Considérant le territoire communal est concerné par :

- les zones Natura 2000 de la ZPS¹ « Plaine des Maures », de la ZPS « Val d'Argens » et de la ZPS
 « Plaine et massif des Maures » ;
- cinq² zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- la réserve naturelle nationale de « Plaine Des Maures » ;
- le corridor écologique de « Basse Provence siliceuse » ;
- les zones humides de « l'Aille et de l'Argens » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

¹ Zone de protection spéciale

² Znieff Terrestre Type I : Plaine des Maures et Znieff Terrestre Type II : Plaine des Maures, Vallée de l'Aille, Maures et Vallée de l'Argens

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Vidauban n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Vidauban (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3